



DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION

- ARRETE -

Le Maire de DINARD,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles L 2223-1 et suivants, ainsi que les articles R 2213-2-1 et suivants,

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008

VU la circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009

VU l'arrêté municipal du 24 octobre 2006

VU la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2010

Article I : Le règlement intérieur des cimetières de DINARD est ainsi établi :

CHAPITRE I : ORGANISATION DU SERVICE DES CIMETIERES

Article 1er. Désignation des cimetières

Les cimetières de la commune de DINARD sont dénommés :

- cimetière de DINARD comprenant :

- des parcelles dont les sections sont affectées pour des concessions de durée de 15 ans – 30 ans – 50 ans.
- des parcelles en terrain commun d'une durée de rotation de cinq ans pour urnes ou cercueils.
- le site cinéraire comprenant :
 - un espace pour le columbarium durée de 5 ans – 10 ans – 25 ans
 - un lieu de dispersion des cendres spécialement affecté à cet effet (anciennement jardin du souvenir)
 - un espace concédé pour l'inhumation des urnes durée de 15 ans et 30 ans.
 - un ossuaire à perpétuité
 - un caveau provisoire

- cimetière de SAINT-ENOGAT

En application des délibérations des 5 mars 1927 – 30 août 1929 et 14 novembre 1931 la commune n'autorise les inhumations que dans les concessions perpétuelles existantes et entretenues.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (les ayants droit) ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (durée de rotation de cinq ans).

La commune prend en charge l'organisation et le coût des funérailles (au plus tard six jours après le décès) pour les personnes décédées dans la commune et dépourvues de ressources suffisantes. Il s'agit principalement des sans domiciles fixes, des personnes dont la dépouille n'a pu être identifiée ou des personnes isolées (article L.2223-7 du CGCT) Lorsque le défunt en avait exprimé le souhait dans ses dernières volontés, l'article 20 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 autorise désormais le maire à procéder à la crémation du corps du défunt.

- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une sépulture, une case de columbarium, dans l'espace concédé pour l'inhumation des urnes ou scellée sur un monument funéraire. Un lieu est spécialement affecté pour la dispersion des cendres.

Article 4. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il en est de même pour les cases du columbarium et des espaces concédés pour les urnes.

Article 5. Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service Etat Civil de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Pour les exhumations, les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. (art. R2223-6 du CGCT).

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir au funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de la dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre à cet effet. (art. R2223-18-3 du CGCT).

CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIERES

Article 6. Horaires d'ouverture

Le cimetière de DINARD est ouvert au public tous les jours :

- du 1er avril au 30 septembre : de 8 H à 18 H 30
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 H à 17 H 30

Celui de SAINT-ENOGAT

- du 1er avril au 30 septembre : de 8 H à 18 H
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 H à 17 H

La fermeture des portes est assurée par le gardien à l'heure indiquée. Les visiteurs doivent prendre toutes précautions pour quitter le cimetière en temps utile.

Article 7. Comportement des personnes

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, sauf pour les malvoyants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 8. Interdictions :

Il est expressément interdit :

- de circuler pour tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciales, sauf pour les personnes à mobilité réduite et handicapées.
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- de démarcher et de se livrer à toute publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 10. Responsabilité

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 11. Vente de fleurs à la Toussaint

Les ventes de fleurs à l'occasion de la fête de la Toussaint sont autorisées dans les conditions définies par l'arrêté municipal du 29 novembre 1996.

Article 12. Véhicules autorisés

Peuvent circuler et rouler au pas dans l'enceinte des cimetières les véhicules suivants :

- Les fourgons funéraires
- Les véhicules techniques municipaux
- Les véhicules employés par les marbriers et les entrepreneurs des pompes funèbres

Article 13. Plantations

Les plantes en pot, ou en jardinière ainsi que les arbustes nains y sont seulement autorisés et ne doivent pas dépasser une hauteur de 50 cm. Ils ne devront être placés que sur la pierre tombale ou sur les emplacements prévus pour les jardinières sans que celles-ci empiètent sur les inter-tombes (art. 44).

Les arbustes nains et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14. Entretien des sépultures – Préparatifs fête de la Toussaint - Procédures de réparation ou de démolition en cas d'insécurité

Les terrains seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

~~~~~

En raison des préparatifs de la fête de la Toussaint, tous les travaux d'entretien et d'embellissement réalisés par les entreprises devront être terminés 3 jours avant la Toussaint.

L'utilisation d'un nettoyeur à haute pression est rigoureusement interdite 15 jours avant la Toussaint.

~~~~~

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires :

- lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou
- lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire (article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation), qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants :

- Le Maire à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, notifie par arrêté aux personnes titulaires de la concession d'une mise en demeure de procéder, dans un

délai déterminé, aux réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie et aux cimetières.

- Sur le rapport des services techniques de la Commune, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté. Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

- Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la Commune, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE III – TRAVAUX

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le service de l'Etat Civil et signée par le concessionnaire ou son ayant droit. Les entreprises admises devront être habilitées dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation de planchers pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, de dalles de propreté, scellement d'une urne sur la pierre tombale, pose de plaques sur les cases du columbarium, et inscription sur gravure autre que celle autorisée de plein droit (art. 34).

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale et préalable.

Article 16. Responsabilité

Les agents de la commune affectés aux cimetières surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et à faire respecter le présent règlement. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles de droit commun.

Article 17. Taille des pierres et dépôt de matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf nécessité et avec l'accord du gardien.

Aucun dépôt de terre, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas et en accord avec le Maire, les sépultures voisines devront, au préalable, avoir été débarrassées de leurs ornements funéraires et avoir été recouvertes d'une bâche. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et devront rendre les lieux dans l'état où ils les auront trouvés.

Article 18. Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et d'une manière générale, de leur causer des dégradations.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres des cimetières. Les engins et outils de levage ne devront pas prendre appui sur le revêtement des allées ou bordures sans protection particulière (madriers), ni sur les monuments voisins.

CHAPITRE IV – INHUMATIONS

Article 19. Règles générales autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

- sans demande préalable de creusement de fosse ou d'ouverture de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que d'éventuels travaux imprévus puissent être effectués, le cas échéant.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée. Dans l'éventualité où la pose des signes funéraires n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au dessus de la concession une protection de manière à éviter tout accident.

Article 20. Inhumations en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément. Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit. Il sera placé un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. A expiration du délai, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Un arrêté municipal de reprise doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière. Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 21. Inhumations en concessions particulières

Dans les concessions en pleine terre il est permis de placer successivement plusieurs corps à la condition qu'un délai de cinq ans minimum soit observé entre chaque inhumation (cependant, s'il a été procédé à un creusement dit « profond » lors de la première inhumation, la deuxième peut être effectuée sans délais). Le dernier cercueil devra toujours être placé à une profondeur minimum de 1,50 m.

Le creusement de la fosse doit avoir lieu le jour même de l'inhumation, sauf dérogation accordée en fonction de circonstances particulières par le service du cimetière, et être terminé 4 heures au moins avant l'inhumation.

Aucun délai de superposition n'est requis pour les inhumations effectuées dans des concessions munies de caveau.

Article 22. Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans une concession, soit par inhumation, soit par le scellement de l'urne sur un monument funéraire, dans ce cas la fixation doit être résistante. Le régime des autorisations de dépôt d'urne et perception de taxes sont identiques à celui des inhumations.

CHAPITRE V – EXHUMATIONS

Article 23. Exécution des opérations d'exhumation (art. R. 2213-46)

En application du décret n° 2010-917 du 3 août 2010, les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

En cas d'exhumation d'un corps (à la demande de la famille ou administrative), les fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 soient appliquées. Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés.

Article 24. Exhumation en terrain commun

La décision de reprise administrative de la concession sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales (article R. 2223-6 du CGCT) et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, le Maire fera procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et le Maire prendra immédiatement possession du terrain. Le Maire prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Tous les objets et matériaux non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation, de leur cession ou de leur destruction. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins dans un délai de rotation de 5 ans, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Lorsque le corps n'est pas décomposé, l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux en fait le constat, puis le corps est laissé en l'état et la sépulture refermée de suite. (Conseil d'Etat, commune des Contes du 11/12/1987, requête n° 72-998).

Article 25. Exhumations à la demande des familles en terrain concédé

Les exhumations ou réinhumations autres que celles ordonnées par autorité de justice ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire.

Ces opérations devront être effectuées obligatoirement par un opérateur funéraire habilité qui doit procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt au service de l'Etat Civil. En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision favorable du tribunal d'Instance.

Article 26. Ouverture des cercueils (article R 2213-42 du CGCT)

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire afin d'être ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 27. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans un bon état de conservation.

Article 28. Réunion de corps

La réunion des corps dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ne se soit opposé à la réduction ou à la réunion de corps.

Article 29. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation, ni d'une réduction.

Article 30. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

CHAPITRE VI – OSSUAIRE

Article 31. Modalités - règles générales

Le Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés par décision administrative sont aussitôt ré inhumés.

Conformément à l'article L2223-4 du CGCT le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Il s'agit de prendre en considération certaines religions opposées à la crémation (musulmane, juive, orthodoxe... par la présence de symboles religieux sur les tombes).

Lorsque l'ossuaire est complet, le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

CHAPITRE VII – CAVEAUX – MONUMENTS - SEMELLES

Article 32. Règles générales

Toute construction de caveaux, de monuments et de semelles est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 33. Signes funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 35. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 36. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 37. Construction semelle ou caveau

L'octroi du contrat devra être suivi obligatoirement dans les trois mois qui suivent la réception du titre de concession accompagné du règlement :

- **de la pose d'une semelle** (pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli). Une plaque fournie par la commune portant le numéro de l'emplacement ainsi que la date d'acquisition, y sera apposée par le service du Cimetière.

. Dimension semelle :

- concession simple : semelle : 140 x 240
- concession double : semelle : 240 x 240
- concession triple : semelle : 340 x 240

- **de la construction d'un caveau, le cas échéant**

. Places caveau :

- concession simple (2 m² superficiels) : 3 places maximum
- concession double (4 m² superficiels) : 6 places maximum
- concession triple (6 m² superficiels) : 9 places maximum

Pour les concessions délivrées antérieurement les travaux obligatoires seront réalisés à l'occasion d'une inhumation, d'une exhumation, du renouvellement ou de la conversion.

Article 38. Vide sanitaire

Les concessions pourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimum de 20 cm.

Article 39. Règles générales

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire et il doit être précédé d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation. Il peut être admis dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Cette mise à disposition des familles est soumise à une redevance votée au Conseil Municipal.

CHAPITRE IX – CONCESSIONS

Article 40. Affectation des terrains

Tiennent lieu de concessions funéraires :

- les terrains concédés de 15 ans – 30 ans et 50 ans
- les cases du columbarium de 5 ans – 10 ans et 25 ans
- les terrains concédés pour urnes de 15 ans et 30 ans

Article 41. Demande et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession devront présenter une demande au service du cimetière, elles pourront mandater une entreprise des pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.
- Une donation en faveur d'un étranger de la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau titulaire.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières.

Article 42. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint de ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, de ses alliés (tante, oncle, neveux...) , de ses enfants adoptifs, voire d'une personne pacsée ou étrangère à la famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure nommément certains parents.

En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants droit devra aviser les agents affectés aux cimetières ou le service de l'Etat Civil de sa nouvelle adresse, afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

Article 43. Attribution et affectation des concessions

Les places en terrain neuf sont concédées par l'administration dans la continuité de celles précédemment attribuées et en fonction de leur durée. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La commune se réserve le droit d'attribuer ou de ne pas attribuer par avance une concession aux personnes ayant droit à une sépulture (article 2), en fonction de la disponibilité des terrains.

Article 44. Espace inter-tombes

Les fosses devront être distantes entre elles de 40 centimètres sur les côtés sauf cas de concessions multiples immédiatement voisines et de 40 centimètres de la tête au pied dit espace inter-tombes. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Article 45. Renouvellement des concessions

Les concessions de 15 – 30 et 50 ans sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur.

Lorsque la concession arrive à échéance, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder à son renouvellement. A défaut de paiement, celle-ci sera reprise par la commune dans le respect des textes en vigueur.

Le renouvellement peut être également effectué dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Dans tous les cas, le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent contrat. L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires. Il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers ; c'est le plus diligent qui demande le renouvellement, mais au profit de tous les héritiers naturels.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 46. Reprise en fin de contrat

La reprise des concessions temporaires (15 – 30 et 50 ans) ne peut être effectuée que deux ans après l'expiration du contrat puisque la famille dispose de ce délai pour renouveler la concession. Au surplus, la commune ne pourra reprendre à ce moment-là le terrain que si la dernière inhumation remonte à cinq ans au moins. L'article L.2223-15 du CGCT n'impose au Maire ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille.

Article 47 Reprise des concessions de plus de 50 ans en état d'abandon

La procédure de reprise pour état d'abandon implique que soient réunies certaines conditions :

- une concession ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession,
- cette procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue. La loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : vue déplorable de la tombe, clôture métallique tordue, monument brisé, état de ruine, envahissement par des ronces et autres plantes parasites (une clôture métallique rouillée ne peut être considérée comme une marque d'abandon).

Sont obligatoirement exclues de la procédure les concessions dont l'entretien doit être assurée par la commune ou une personne morale, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire acceptée.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, la reprise ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire (article R. 2223-22 du CGCT).

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 48. Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est déduit du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 49. Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés.

La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Cette opération est soumise aux conditions suivantes :

- la concession doit être vide de tout corps
- le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle etc..),
- la fosse doit être remblayée et nivelée.

Toute rétrocession fera l'objet d'une délibération au Conseil Municipal. Le montant est limité du 2/3 du prix d'achat au prorata du temps écoulé pour les concessions délivrées avant le 01/01/2000. Pour les concessions délivrées à compter du 01/01/2000, le remboursement se fera sur la base de la totalité du prix d'achat de la concession, au prorata du temps écoulé.

CHAPITRE X – SITE CINERAIRE

Article 50. Règles générales

Les urnes ne peuvent être déposées ni déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Tout dépôt d'urne ou dispersion des cendres donne lieu à la perception d'un droit d'inhumation au taux en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Les modalités d'obtention - renouvellement – reprise – conversion – rétrocession – (indiquées aux articles 41 – 42 – 43 - 44 – 45 – 46 - 48 et 49 du présent règlement) sont applicables pour les concessions de cases du columbarium et l'espace pour inhumation des urnes. Le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Dans le cas de reprises administratives, les cendres seront déposées dans l'ossuaire.

Columbarium

Article 51. Types de cases

Le columbarium est divisé en cases qui portent des numéros. Les cases sont prévues pour le dépôt de 1 – 1 / 2 – 3 / 4 – 5 / 6 urnes (sous réserve du choix des urnes) pour une durée de 5 – 10 ou 25 ans.

Article 52. Fleurs

Les fleurs seront obligatoirement déposées dans le porte-bouquets mis à cet effet.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, la commune est habilitée à enlever les plaques, fleurs fanées, gerbes et couronnes. Seules les plaques seront conservées et mises à disposition des concessionnaires ou de leur ayant droit dans un délai de quinze jours. Lors des funérailles, cette même disposition est appliquée quinze jours après la cérémonie.

Article 53. Plaque de fermeture et gravure

La plaque de fermeture est fournie par la commune. Dès son acquisition le concessionnaire doit acquitter les droits aux tarifs en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La gravure faite auprès des entreprises habilitées, est à la charge du concessionnaire. Les inscriptions gravées sur la plaque, devront respecter les dispositions de l'article 34.

Espace concédé pour inhumation des urnes

Article 54. Règlement

Des terrains sont mis à la disposition des familles afin d'y déposer des urnes soit en pleine terre soit dans des caveaux dit « cavurnes ». Ces concessions sont délivrées pour une période de 15 ou 30 ans renouvelables.

Article 55. Monument

Le monument ne doit pas dépasser la taille de 60 cm x 80 cm. Les stèles et pierres sépulcrales sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de 60 cm.

Article 56. Ornements et plantations

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

La pose de fleurs naturelles autour de la concession n'est autorisée que le jour de la cérémonie.

Le lieu de dispersion**Article 57. Règlement**

Le lieu de dispersion est un espace aménagé et entretenu par la commune, réservé à la dispersion des cendres.

Ce lieu est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les familles.

Les frais de dispersion sont à la charge de la famille. Le tarif est fixé chaque année par délibération au Conseil Municipal.

Article 58. Date d'application du règlement

Ce présent règlement sera mis en application le 1^{er} janvier 2011 et annule et remplace l'arrêté municipal du 24 octobre 2006.

Article II : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article III : La Directrice des Services, le Directeur des services Techniques, le service Etat Civil, le service Cimetière et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Jacques PICHOT

